



2 / 3

## 1 – LES HEURES DE BASE

Ces heures concernent les horaires des enseignements obligatoires, tels qu'énoncés dans les arrêtés du 14/01/2002 (modifiés par les arrêtés du 06/04/2006) et dans l'arrêté du 02/07/2004, et quantifiées comme suit :

- La classe de 6<sup>ème</sup> :  
28 heures hebdomadaires par division : 26h<sup>(1)</sup> d'enseignement + 2h d'aide aux élèves ou d'accompagnement du travail personnel.  
(<sup>1</sup>) dont 1 h pour effectif allégé, appliquée dès le 21<sup>ème</sup> élève.

- La classe de 5<sup>ème</sup> :  
24,5 heures hebdomadaires par division : 23,5h + 1h.

- La classe de 4<sup>ème</sup> :  
27,5 heures hebdomadaires par division : 26,5h + 1h.

- La classe de 3<sup>ème</sup> :  
28,5 heures hebdomadaires par division + 3 heures DP3 par collège.

Les seuils retenus pour calculer les structures sont les suivants :

- 6<sup>ème</sup> – 5<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> : 30 élèves
- Unité Pédagogique Arrivant Allophone (UP2A) : 15 élèves

## 2 – LES HEURES STATUTAIRES

Ces heures sont déterminées selon les textes réglementaires et concernent :

- L'U.N.S.S ;
- Les laboratoires de sciences physiques et de S.V.T.

Les heures estimées pour complément de service dans des établissements de communes différentes ou dans trois établissements sont mentionnées à titre indicatif et leur versement effectif interviendra à la rentrée.

## 3 – LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Ces heures constituent une dotation complémentaire pour le financement des dispositifs particuliers suivants :

- Le dispositif relais
- Les postes implantés en REP+
- Les élèves itinérants
- Les élèves allophones :
  - Poste budgétaire (21 heures par ETP pour un effectif de 15 élèves) pour les élèves intégrés en dispositif UP2A. Au-delà de 15 élèves par poste budgétaire, les effectifs sont pris en compte et valorisés sous forme de dotation complémentaire.
  - S'ils ne sont pas intégrés en dispositif UP2A, ils sont valorisés à hauteur de 1,5 ou 0,5 en fonction de leur degré de maîtrise en langue française.
- Les élèves scolarisés en ULIS :
  - Chacun des dispositifs ULIS bénéficie d'un poste budgétaire auquel s'ajoute une valorisation de 0,4 par élève identifié dans le constat de rentrée par le MEF spécifique ULIS.
- La LV2 en classe de 5<sup>ème</sup> est maintenue à raison de 2 heures hebdomadaires par division.

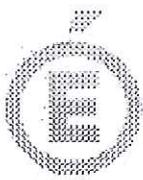
*Le nombre d'élèves composant un groupe de langue, quel qu'en soit son niveau d'enseignement, doit être significatif et ne devrait être inférieur ou égal à un minimum de 8 élèves.*

## 4 – LES HEURES D'AUTONOMIE DE L'ETABLISSEMENT

La dotation est constituée également d'un contingent d'heures calculé à partir du montant global de la dotation départementale, sur la base du nombre d'élèves et de problématiques d'établissement particulières.

Ces heures doivent permettre le financement des moyens engagés dans des dispositifs pédagogiques particuliers résultant du choix de l'établissement :

- les dispositifs particuliers comme l'aide personnalisée



3 / 3

- les PSC1
- les langues
- les chorales
- les sections sportives
- les classes à horaires aménagés
- les TICE
- les dédoublements
- la co-animation
- les accompagnements piscine
- la coordination disciplinaire
- etc....

Toutefois ces dispositifs doivent respecter les recommandations des commissions académiques spécialisées idoines.

#### **5 – L'ÉDUCATION PRIORITAIRE**

- Pour les collèges situés en REP, une valorisation supplémentaire de 12% est appliquée aux heures de base, aux heures statutaires et aux heures complémentaires.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les collèges Gérard Philipe, Oradou de Clermont-Ferrand, Maringues et Saint-Eloy-les-Mines, qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire, bénéficient d'une valorisation équivalente.

- Pour les collèges REP+, une valorisation supplémentaire de 16% est appliquée aux heures de base, aux heures statutaires et aux heures complémentaires, à laquelle s'ajoute une dotation représentant 10 % des heures poste.

#### **6 – LES COLLEGES EN DIMINUTION D'EFFECTIFS**

Les collèges perdant trois divisions bénéficieront à titre transitoire d'une dotation parachute équivalente à une division supplémentaire, les collèges perdant 2 divisions bénéficieront d'une dotation parachute équivalente à une demi-division supplémentaire.